



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la carte communale  
de la commune de GERY (55)**

n°MRAe 2018DKGE208

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 12 juillet 2018, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de GERY (55) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de GERY (55) a pour objectifs de ;

- définir la zone constructible du village tout en limitant l'expansion de la zone bâtie et le phénomène d'étalement urbain ;
- définir une zone non constructible
- préserver les espaces naturels sensibles ;
- prendre en compte la présence d'aérogénérateurs sur le territoire

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

### **L'habitat et la consommation d'espace**

Considérant que :

- la commune (62 habitants en 2016 selon l'INSEE) envisage une augmentation de 20 habitants à l'horizon 2030 portant ainsi le nombre d'habitants à 82 ;
- la commune estime le potentiel constructible à 10 dents creuses et dispose d'un logement vacant ;
- la commune définit une zone constructible C de 4,34 ha et une zone non constructible N de 477,66 ha ;

**En l'absence de schéma de cohérence territoriale, et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée ;**

Observant que :

- la commune envisage un accroissement de la population relativement important (+20 habitants en 15 ans) en comparaison de l'évolution passée (+2 habitant entre 1999 et 2018). Par ailleurs le dossier ne précise pas le nombre de logements que la commune compte mobiliser pour tenir compte de l'accroissement démographique et du desserrement des ménages ;
- la zone constructible intègre :
  - le noyau villageois originel qui se présente comme un double village-rue et possède des caractéristiques architecturales traditionnelles notables ;
  - les dents creuses qui correspondent aux terrains non construits dans le secteur urbanisé mais desservis par le réseau ;
  - des extensions récentes qui correspondent principalement à de l'habitat de type pavillonnaire ;
- la zone naturelle intègre :
  - des espaces agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique et économique du sol. Il s'agit principalement de protéger les terres cultivées, les prairies permanentes et pâtures ;
  - le site abritant le parc éolien afin de prendre en compte la présence d'aérogénérateurs sur le territoire ;
  - des espaces naturels en raison des enjeux environnementaux paysagers et patrimoniaux ;
- toute construction sera interdite dans la zone N à l'exception des projets qui concernent :
  - les extensions limitées des constructions existantes ;
  - les équipements publics ou d'intérêt collectif ;
  - les exploitations agricoles ou forestières.

***Recommande de préciser l'offre de logements projetés pour tenir compte de l'accroissement démographique et du desserrement des ménages***

### **Les risques naturels et technologiques**

Considérant :

- que la commune est soumise à un risque d'inondation faible selon l'atlas des zones inondables (AZI) du ruisseau de Culey ;
- la présence dans le ban communal de quatre éoliennes qui sont classées Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) .

Observant que le site abritant actuellement le parc éolien est classé en zone naturelle N et le site est suffisamment éloigné des zones urbaines mais qu'aucune information n'est fournie pour régir le positionnement d'éventuels nouveaux sites .

### **La ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- l'eau potable alimentant la commune provient de la source de Trendeuille ;

- la commune est concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;
- l'assainissement communal est de type collectif géré en régie par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne.

Observant que :

- les informations fournies par le dossier sur l'approvisionnement en eau potable sont laconiques et ne permettent pas à l'Autorité Environnementale de s'assurer que les besoins pour l'alimentation en eau potable sont garantis. ;
- les informations sur l'assainissement sont également partielles et l'Autorité Environnementale rappelle que le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.222-7 à R222-9 du code général des collectivités territoriales. Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques .

***L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que la ressource en eau potable est suffisante, et que les dispositifs en place ou prévus permettront d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures liées à l'augmentation projetée de la population.***

### **Les zones naturelles**

Considérant la présence sur le ban communal :

- d'un espace naturel sensible « Ruisseaux du Tillois » qui est également une continuité écologique ;
- des continuités écologiques principalement situées sur les coteaux qui ceignent le village de GERY avec à l'ouest la forêt de Sainte Geneviève et à l'est le bois de Dagonville ;

Observant que tous ces espaces naturels remarquables sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone naturelle N.

**conclut:**

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes **et avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de la carte communale de la commune de GERY(55) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de GERY **n'est soumise pas à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 septembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

### 1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### 2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**